



Informations actualisées sur l'élément du Programme de développement du Cadre stratégique de la CIPV portant sur les NIMP relatives à des marchandises

## COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

### VINGTIÈME SESSION

#### NIMP PORTANT SUR DES MARCHANDISES OU DES FILIÈRES

#### POINT 13.2 DE L'ORDRE DU JOUR

*(Document établi par le secrétariat de la CIPV et examiné par la responsable du Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises)*

#### 1. Contexte

[1] Dans le Cadre stratégique de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) pour 2020-2030, l'élaboration de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) portant sur des marchandises ou des filières spécifiques est une priorité. Ces normes, élaborées sous la direction de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), visent à aider les pays à protéger les marchandises échangées des organismes nuisibles aux végétaux en améliorant le suivi, la prévention, la détection et les interventions.

[2] D'ici à 2030, l'adoption de NIMP portant sur des marchandises, ainsi que tous les protocoles de diagnostic et traitements phytosanitaires nécessaires, devrait permettre aux organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV) de disposer de mesures harmonisées qui auront un impact positif sur l'analyse des risques phytosanitaires, la réglementation à l'importation et la production axée sur l'exportation. En outre, ces normes faciliteront les échanges et simplifieront les processus d'accès aux marchés.

#### 2. Avantages

[3] Les normes portant sur des marchandises permettront de faciliter l'accès aux marchés, de simplifier et d'accélérer les négociations commerciales, de créer des débouchés commerciaux et de simplifier le commerce de végétaux et de produits végétaux ne présentant pas de risque.

[4] Ces normes permettront aux parties contractantes à la CIPV d'harmoniser et de justifier d'un point de vue technique leurs mesures phytosanitaires et leurs exigences en matière d'importation.

[5] Les pays en développement pourront accélérer leurs échanges, car les mesures phytosanitaires harmonisées limiteront les restrictions en matière d'importation.

#### 3. Principaux points et principes

[6] L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de normes relatives à des marchandises ne modifieront pas les droits souverains et les obligations fondamentales découlant de la CIPV et de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS). En outre, comme convenu par la CMP:

- la réglementation des organismes nuisibles restera fermement fondée sur l'analyse des risques phytosanitaires et assujettie à une justification technique;
- aucune obligation ne sera imposée aux pays importateurs;
- la liste des organismes nuisibles et des mesures phytosanitaires figurant dans chacune des normes relatives à des marchandises spécifiques n'est pas exhaustive.

#### 4. Informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre

[7] Cet élément du Programme de développement concerne les NIMP portant sur des marchandises et est mis en œuvre sous la direction de l'Unité chargée de l'établissement des normes au sein du secrétariat de la CIPV. Il est exécuté par le [Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises \(le Groupe technique\)](#), en fonction des orientations et sous la supervision du [Comité des normes \(CN\) de la CIPV](#).

[8] Le Groupe technique a été créé par la CMP, à sa 14<sup>e</sup> session (2019)<sup>1</sup>, pour contribuer à l'élaboration de normes relatives à des marchandises dans le cadre de la [NIMP 46 \(Normes pour des mesures phytosanitaires relatives à des marchandises\)](#), veiller à ce que le processus soit suffisamment rigoureux et ciblé et doté des ressources nécessaires et élaborer des orientations sur des questions connexes. Le Groupe technique travaille sous la direction du CN, conformément aux procédures de travail des groupes techniques<sup>2</sup> et à la spécification GT 6 (*Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises*) qui a été approuvée<sup>3</sup>. On trouvera des informations supplémentaires sur le Portail phytosanitaire international (PPI)<sup>4</sup>.

[9] Compte tenu du volume de travail actuel et du nombre de sujets figurant dans le programme de travail de la CIPV (en mai 2025), la **nouvelle projection** indique que, **d'ici à 2028, six annexes à la NIMP 46 seront adoptées**, comme précisé ci-dessous (voir le tableau 2 et la figure 1).

[10] Comme convenu par la CMP à sa 19<sup>e</sup> session (2025), l'**appel à propositions de thèmes de la CIPV** concernant **les normes et la mise en œuvre**<sup>5</sup> est désormais un appel continu (phase pilote). Toutefois, en décembre 2025, le secrétariat de la CIPV n'avait reçu aucune nouvelle proposition d'élaboration de normes relatives à des marchandises au titre de la NIMP 46.

#### 5. Principaux travaux

[11] **Adoption de la première annexe à la NIMP 46.** La première annexe à la NIMP 46, Norme relative à des marchandises (NM) n° 1 (Déplacements internationaux de fruits frais de *Mangifera indica*) (2021-011), a été adoptée par la CMP à sa 19<sup>e</sup> session (2025), ce qui marque un tournant dans l'histoire des NIMP. L'annexe, qui établit des mesures phytosanitaires normalisées visant à garantir la sécurité des échanges internationaux de mangues tout en prévenant l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles, est accessible au public sur la [page des normes adoptées](#) du PPI.

[12] **Au total, six projets de norme relative à des marchandises ont été établis par le Groupe technique**, y compris la NM 1.

#### 6. Mise à jour de la composition du Groupe technique

[13] La [composition du Groupe technique et les coordonnées de ses membres](#) sont indiquées sur le PPI<sup>6</sup>. Trois nouveaux membres ont été choisis par le CN pour rejoindre le Groupe en avril 2025, après un appel à candidatures d'experts de la CIPV.

<sup>1</sup> Quatorzième session de la CMP, point 8.1 de l'ordre du jour: <https://www.ippc.int/fr/commission/cpm/cpm-sessions/>.

<sup>2</sup> *Manuel de procédure pour l'établissement de normes de la CIPV*: <https://www.ippc.int/fr/publications/85024/>.

<sup>3</sup> Spécification GT 6 (*Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises*) <https://www.ippc.int/fr/publications/89276/>.

<sup>4</sup> Page d'accueil (en anglais) du Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises sur le PPI: <https://www.ippc.int/fr/commission/standards-committee/technical-panels/technical-panel-on-commodity-standards/>.

<sup>5</sup> Appel à propositions de thèmes de la CIPV: normes et mise en œuvre (en anglais seulement): <https://www.ippc.int/fr/calls/call-for-topics-standards-and-implementation/>.

<sup>6</sup> Page d'accueil (en anglais) du Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises sur le PPI: <https://www.ippc.int/fr/commission/standards-committee/technical-panels/technical-panel-on-commodity-standards/>.

## 7. Programme de travail du Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises

- [14] En décembre 2025, le programme de travail du Groupe technique et de la CIPV comprenait sept sujets concernant des normes relatives à des marchandises, lesquels ont été approuvés par la CMP à sa 18<sup>e</sup> session en 2024 et sont indiqués au tableau 2 ci-dessous. En outre, le tableau résume l'état d'avancement de l'élaboration et indique la période de consultation prévue.
- [15] La figure 1 résume le calendrier provisoire de l'élément du Programme de développement consacré aux normes relatives à des marchandises, ainsi que son état d'avancement en décembre 2025, en fonction des étapes de la procédure d'établissement de normes de la CIPV.

**Tableau 2.** Normes relatives à des marchandises (annexe à la NIMP 46 [*Normes pour des mesures phytosanitaires relatives à des marchandises*]) dans le programme de travail du Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises et de la CIPV, et état d'avancement de leur élaboration.

Thème n°	Titre actuel	Niveau de priorité	État d'avancement
2023-028	Déplacements internationaux de fruits frais de <i>Musa spp.</i>	1	Le projet de NIMP a été présenté pour une première période de consultation en juillet 2025 et une <b>deuxième consultation</b> est prévue <b>en juillet 2026</b> .
2023-023	Déplacements internationaux de <i>Colocasia esculenta</i> frais destiné à la consommation	1	Le projet de NIMP a été présenté pour une première période de consultation en juillet 2025 et une <b>deuxième consultation</b> est prévue <b>en juillet 2026</b> .
2023-008	Déplacements internationaux de semences de <i>Phaseolus vulgaris</i>	1	Le projet de NIMP a été rédigé en <b>juin 2025</b> et une <b>première consultation</b> est prévue <b>en juillet 2026</b> .
2023-019	Déplacements internationaux d'agrumes	1	Le projet de NIMP a été rédigé en <b>juin 2025</b> et une <b>première consultation</b> est prévue <b>en juillet 2026</b> .
2023-024	Déplacements internationaux de fruits de <i>Malus domestica</i> destinés à la consommation	2	Rédaction du projet lors de la réunion en présentiel de <b>décembre 2025</b> du GTNM et une <b>première consultation</b> est prévue <b>en juillet 2026</b> .
2023-018	Déplacements internationaux de fruits de <i>Vitis vinifera</i>	2	Rédaction du projet prévue lors de la réunion en présentiel de <b>2026</b> du GTNM et une première consultation est prévue en juillet 2026 ou <b>juillet 2027</b> .
2023-027	Déplacements internationaux de fruits frais de <i>Citrus sinensis</i>	2	Les besoins en matière de rédaction du projet dépendent du projet de norme 2023-019.

Note: GTNM = Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises.

- [16] **Deux réunions en présentiel du Groupe technique ont été organisées en 2025 afin d'accélérer le processus d'élaboration et de mettre en évidence les enseignements tirés.** La première réunion en présentiel de l'année du Groupe technique s'est tenue du 9 au 13 juin 2025, en Nouvelle-Zélande. Lors de cette réunion, le Groupe technique a poursuivi l'élaboration des projets de normes sur les *Déplacements internationaux d'agrumes* (2023-019) et sur les *Déplacements internationaux de semences de Phaseolus vulgaris* (2023-008), normes qui portent toutes les deux sur des thèmes ayant le rang de priorité 1<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Rapport de la réunion du Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises tenue en juin 2025: [https://assets.ippc.int/static/media/files/publication/en/2025/11/Final\\_Report\\_TPCS\\_2025\\_Jun.pdf](https://assets.ippc.int/static/media/files/publication/en/2025/11/Final_Report_TPCS_2025_Jun.pdf) (en anglais).

[17] La deuxième réunion en présentiel, qui est prévue du 8 au 12 décembre 2025, au siège de la FAO (Rome, Italie), consistera à élaborer le projet d'annexe sur les *Déplacements internationaux de fruits de Malus domestica destinés à la consommation* (2023-024), priorité 2, et à poursuivre l'élaboration des projets d'annexes présentés aux pays pour consultation en juillet 2025. Si la rédaction est menée à terme, trois annexes seront présentées au CN à sa réunion de mai 2026, pour approbation. Il est désormais prévu d'établir le projet de norme sur les *Déplacements internationaux de fruits de Vitis vinifera* en 2026.

[18] **Expert invité.** Concernant l'élaboration du projet d'annexe sur les *Déplacements internationaux de semences de Phaseolus vulgaris* (2023-008), à la demande de certains membres du Groupe technique, puis de l'ONPV du Royaume des Pays-Bas (qui avait proposé le thème), l'ensemble du Groupe technique a souhaité inviter un expert des semences, ce que le CN a approuvé. Il est important de souligner que, conformément à la [Spécification GT 6 \(Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises\)](#), le Groupe technique peut inviter des experts avec l'accord préalable du CN.

[19] **Appel à communication d'informations.** Au fur et à mesure de l'avancée des travaux du Groupe technique, le secrétariat de la CIPV publie régulièrement des appels à communication d'informations sur la norme relative à une marchandise en cours d'élaboration. L'appel à communication d'informations pour la norme suivante en cours d'élaboration, *Déplacements internationaux de fruits de Malus domestica destinés à la consommation*, qui est ouvert depuis octobre 2025<sup>8</sup>, a donné lieu à des contributions de 20 pays de toutes les régions de la FAO. Les parties contractantes sont vivement encouragées à participer activement à ces appels, car ceux-ci sont essentiels dans la perspective de l'élaboration de normes relatives à des marchandises qui soient pertinentes et exhaustives et ils offrent aux ONPV et aux organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) une occasion de participer à l'élaboration de normes phytosanitaires internationales fondées sur la science. Le secrétariat de la CIPV invite donc toutes les parties contractantes à se tenir au courant des derniers appels, qui sont publiés sur la [page des appels du PPI](#).

## 8. Débats récents sur les normes relatives à des marchandises

[20] **Débats du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités en mai 2025.** Lors de la réunion de mai 2025 du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, l'examen du compte rendu de l'Unité chargée de l'établissement des normes a donné lieu à des débats concernant l'élaboration des normes de la CIPV relatives à des marchandises, en particulier au sujet de la liste des organismes nuisibles figurant dans ces normes. Certains membres du Comité ont fait part de leurs inquiétudes quant au fait que la liste des organismes nuisibles pourrait être utilisée à mauvais escient pour imposer des mesures injustifiées. En réponse, le secrétariat de la CIPV a souligné que l'élaboration des normes relatives à des marchandises suivait un processus transparent, qui consistait notamment à organiser des consultations publiques et à collaborer avec les représentants régionaux du CN, ce qui permettait de faire part de ces inquiétudes et d'y apporter des réponses de manière formelle.

[21] Le Comité a pris note de la réponse formulée, mais il a tout de même invité le CN à réexaminer les critères utilisés pour évaluer et établir la liste des organismes nuisibles figurant dans les normes relatives à des marchandises afin de limiter le plus possible d'éventuelles interprétations et applications incorrectes.

[22] Un membre du Comité a indiqué qu'un atelier sur les normes relatives à des marchandises pourrait être formellement proposé à l'avenir (éventuellement au premier trimestre de 2027), lequel serait financé en utilisant la contribution de la République de Corée au Fonds fiduciaire multidonateurs de la CIPV et donnerait la possibilité de se pencher sur ces questions.

[23] **Débats du Groupe technique concernant l'ajout d'un organisme nuisible (et donc les mesures possibles).** Le Groupe technique a poursuivi, tout au long de l'année 2025, les débats sur les critères d'inclusion ou d'exclusion des organismes nuisibles dans les normes relatives à des marchandises

<sup>8</sup> Appel à communication d'informations sur *Malus domestica*: <https://www.ippc.int/fr/calls/calls-and-consultations/calls-for-papers-and-studies/>

(annexes à la NIMP 46), et a réaffirmé que son rôle ne consistait pas à réévaluer les analyses des risques phytosanitaires, mais à évaluer les contributions rigoureusement au regard de la NIMP 46 et de la Spécification GT 6.

- [24] Grâce à l'expérience acquise au fur et à mesure, le Groupe technique a pu constater un problème récurrent: pour certains organismes nuisibles proposés par les parties contractantes ou les ORPV, les preuves scientifiques démontrant une association avec la marchandise ou la filière n'étaient pas suffisantes, souvent en raison de références incomplètes ou d'une confusion entre les parties de la plante. L'ajout de ces organismes nuisibles peut signifier que les mesures possibles figurant dans les annexes portant sur des marchandises ne sont pas techniquement justifiées. À plusieurs occasions, le Groupe technique s'est dit en désaccord avec l'association (et donc la réglementation) d'un organisme nuisible donné avec certaines marchandises et n'était pas convaincu qu'il fallait inclure l'organisme nuisible dans un projet. Le Groupe technique n'a pas remis en question le droit souverain d'une partie contractante de réglementer un organisme nuisible, mais s'est interrogé sur les preuves scientifiques étayant l'association de certains organismes nuisibles avec certaines marchandises. À ce sujet, il fait remarquer que la NIMP 46 indique ce qui suit:

L'inclusion d'un organisme nuisible dans une norme relative à une marchandise ne constitue pas en soi une justification technique pour sa réglementation. La décision d'un pays importateur de réglementer un organisme nuisible recensé dans une norme relative à des marchandises devrait être prise sur la base d'une justification technique obtenue en effectuant une ARP (analyse du risque phytosanitaire) ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles. Les listes d'organismes nuisibles ne se veulent pas exhaustives.

- [25] Le Groupe technique est d'avis que ce qui est énoncé dans la NIMP 46, à savoir que les listes d'organismes nuisibles sont pas exhaustives, signifie que tous les organismes nuisibles proposés par les parties contractantes ne doivent ou ne devraient pas nécessairement être incluses dans les projets d'annexes.

- [26] **Groupe de la planification stratégique (octobre 2025).** La réunion comprenait un débat sur l'utilité perçue des normes relatives à des marchandises actuellement en cours d'élaboration, sachant que la communication d'informations sur l'expérience pratique concernant leur utilisation pourrait aider à accroître leur importance et favoriser de futurs appel à propositions de thèmes. Le secrétariat de la CIPV a informé le Groupe technique qu'une séance consacrée aux normes relatives à des marchandises se tiendrait en marge de la 20<sup>e</sup> session de la CMP, laquelle devrait permettre d'apporter des clarifications aux parties contractantes. Il est en outre convenu que les retours d'informations sur la mise en œuvre pouvaient être encore limités actuellement, car une seule norme relative à des marchandises avait été adoptée jusqu'à présent.

- [27] **Comité des normes (novembre 2025).** Lors de sa session de novembre 2025, le CN a examiné plusieurs questions soulevées par le Groupe technique. Un des thèmes abordés concernait la clarification et l'utilisation cohérente des termes «absence de l'organisme nuisible» et «zone exempte de l'organisme nuisible» et les références à «pays exempt de l'organisme nuisible» dans les normes relatives à des marchandises. Le CN a confirmé que «absence de l'organisme nuisible», tel que définie dans la NIMP 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*), ne désignait pas une mesure phytosanitaire, mais une description technique fondée sur des éléments issus d'une surveillance, tandis que «zone exempte de l'organisme nuisible», tel que définie dans la NIMP 4 (*Exigences pour l'établissement de zones exemptes*), était une mesure phytosanitaire officielle exigeant l'établissement et le maintien de procédures. Le CN a noté qu'une attention devait être portée aux ambiguïtés de la terminologie des NIMP.

- [28] Afin de remédier à ces problèmes, le CN est convenu de proposer que la CMP ajoute les points suivants à son programme de travail (voir point 9.1.1 de l'ordre du jour):

- Révision de la définition de «zone exempte» dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).
- Révision de la NIMP 8 axée sur la clarification des catégories d'absence d'un organisme nuisible et leur alignement sur la NIMP 5.

[29] Le CN a en outre examiné comment l'on devait traiter les exigences ayant trait à l'absence d'un organisme ou à un pays exempt de l'organisme nuisible dans les projets d'annexe à la NIM 46 et a débattu de plusieurs possibilités qui permettraient de veiller à la cohérence et à la justification technique dans les contributions.

[30] Au sujet des inquiétudes du Groupe technique concernant l'inclusion ou l'exclusion d'organismes nuisibles dans les normes relatives à des marchandises (annexes à la NIMP 46), le CN a réaffirmé l'autorité du Groupe technique au titre de la NIMP 46 et de ses spécifications. Le CN est convenu que le Groupe technique pouvait exclure des organismes nuisibles de projets d'annexes lorsque les éléments ne démontraient pas que le produit était un vecteur, tout en indiquant qu'il fallait ajuster les procédures pour prendre en compte les changements découlant des observations formulées lors de la consultation. En outre, le CN a invité la CMP à encourager les parties contractantes à fournir des contributions exhaustives sur les organismes nuisibles et les mesures lors des appels à communication d'informations

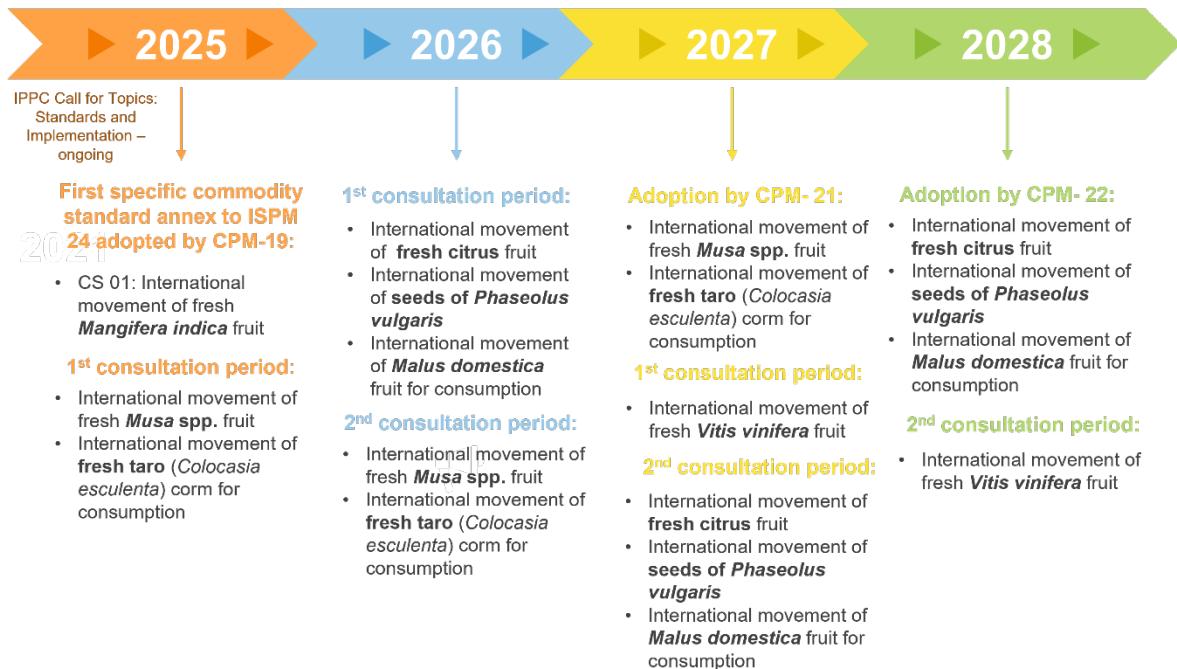
[31] Étant donné qu'il faut davantage de transparence et de cohérence, le CN a invité le Groupe technique à élaborer une liste de critères pour l'exclusion d'organismes nuisibles et de mesures dans les normes relatives à des marchandises, en vue de leur examen par le CN, à sa réunion de mai 2026. Le CN a ensuite remercié la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique, le Comité de santé végétale du Côte Sud et l'Institut colombien de l'agriculture pour les contributions qu'ils ont communiquées au secrétariat de la CIPV, a noté que plusieurs questions soulevées avaient été résolues lors de la réunion et est convenu de réexaminer toute question en suspens une fois que les critères proposés auraient été examinés par le Groupe technique et le CN.

## 9. Autres initiatives

[32] **Séminaire à l'intention de la Division de la production végétale et de la protection des plantes de la FAO<sup>9</sup>.** En mai 2025, le secrétariat de la CIPV a travaillé avec la Division de la production végétale et de la protection des plantes de la FAO sur le thème des normes relatives à des marchandises, dans le cadre de la série de séminaires de la Division. Le séminaire a attiré un bon nombre de participants, plus de 60 personnes, et le thème abordé a suscité un fort intérêt de la part des collègues de la FAO.

[33] **Séance en marge de la 20<sup>e</sup> session de la CMP (2026).** Alors que l'on prévoyait initialement une séance en marge de la 19<sup>e</sup> session de la CMP (2025), le Bureau de la CMP a confirmé, lors de sa réunion de juin 2025, qu'une séance consacrée aux normes de la CIPV relatives à des marchandises se tiendrait en marge de la 20<sup>e</sup> session de la CMP (2026). En décembre 2025, le secrétariat de la CIPV œuvrait aux côtés du Bureau de la CMP et du Groupe technique aux préparatifs de cette séance, qui doit se tenir en marge de la 20<sup>e</sup> session de la CMP.

<sup>9</sup> Série de séminaires de la Division de la production végétale et de la protection des plantes (2025): <https://www.ippc.int/fr/news/ippc-paves-the-way-for-next-generation-plant-health-standards/>.



**Figure 1.** Calendrier provisoire pour l'élaboration de normes de la CIPV relatives à des marchandises (décembre 2025). Il est prévu que, d'ici à 2028, six normes relatives à des marchandises soient adoptées en tant qu'annexes à la NIMP 46.

Note: CMP: Commission des mesures phytosanitaires; NIMP: Norme internationale pour les mesures phytosanitaires.

## 10. Contributions financières et en nature sous la forme de personnel

**[34]** En décembre 2025, l'Australie, le Canada, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne avaient contribué financièrement à cet élément du Programme de développement consacré aux normes relatives à des marchandises.

### Recommandations

**[35]** La CMP est invitée à:

- 1) prendre note des informations actualisées figurant dans le présent document;
- 2) examiner la proposition visant à organiser un atelier de la CIPV sur les normes relatives à des marchandises, si celle-ci est formellement présentée;
- 3) participer activement à [l'appel à propositions de thèmes de la CIPV concernant les normes et la mise en œuvre](#) qui est en cours et à tout futur appel à communication d'informations aux fins de l'élaboration de normes relatives à des marchandises.

Les appellations employées dans le présent document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.